



Décision

Objet : Réhabilitation de l'aire de jeux d'enfants – sise Porte Castellan

Le Maire de Caderousse

Vu les lois et règlements en vigueur,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment l'article L 5217-10-6 ;
Vu le Code de la commande publique ;
Vu les règlements européens modifiant les seuils de passation des marchés publics pour les procédures formalisées ;
Vu la délibération n°21.09.14 du conseil municipal en date du 30 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil municipal au Maire – et notamment concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant la nécessité de réhabiliter l'aire de jeux située Porte Castellan, suite à la réalisation des contrôles annuels de conformité ;
Considérant la nécessité de s'adjoindre les services d'une entreprise pour procéder aux travaux de réhabilitation de l'aire de jeux d'enfants, Porte Castellan, afin de mettre en conformité les équipements et réaménager la zone.

DECIDE

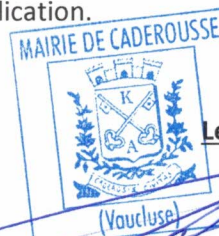
Article 1 : Un contrat est conclu avec SAS TOTEM, pour les travaux de réhabilitation de l'aire de jeux d'enfants, Porte Castellan, afin de mettre en conformité les équipements et réaménager la zone, pour un montant de 78 851€HT et 94 621.2€ TTC.

Article 2 : Le marché prendra effet à compter de sa date de notification au titulaire. La durée du marché (4 mois) débutera à compter de l'ordre de service qui prescrira le commencement des travaux.

Article 3 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4- Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Caderousse, le 15 octobre 2025



Le Maire

Christophe REYNIER-DUVAL

N° de la décision : 2025DEC033